

**Permis Exclusif de Recherches dit « Permis Coulor »
dans le département de Guyane
Compagnie Minière Espérance**

1. - Contexte et objectif du projet

Par une demande en date du 27 juin 2013, la Compagnie Minière Espérance, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de mines d'or dit « Permis Coulor », pour une durée de 5 ans. Le permis demandé porte sur le territoire de la commune de Mana en Guyane, et couvre une superficie de 113 km².

La CME a déjà conduit des recherches dans ce secteur, encadrées par des autorisations de recherches minières (ARM), devenues par la suite les AEX Coulor 1, 2 et 3. Le périmètre demandé se situe dans une zone ayant fait l'objet d'une exploitation d'or alluvionnaire par le passé et qui fait actuellement l'objet d'orpaillage illégal. Ces zones figurent également dans l'emprise demandée et constituent les principales cibles pour l'exploration.

Le programme de travaux de recherches prévu par la Compagnie Minière Espérance, dont le budget s'élèvera à 752 300 euros, concerne principalement l'or primaire. L'entreprise prévoit de débiter les travaux par une campagne de géophysique aéroportée (magnétisme et radiométrie) sur l'ensemble du périmètre demandé. Une cartographie géologique des zones favorables sera réalisée pour acquérir des connaissances sur la nature des roches environnantes et leur agencement afin d'en déduire le mode de formation du gisement. Une campagne de géochimie sol sera ensuite effectuée sur les zones à potentiel aurifère, avec échantillonnage le long de layons puis analyse de leurs teneurs en or. Des levés géophysique au sol (chargeabilité, résistivité) seront alors réalisés à l'aplomb des anomalies aurifères précédemment décelées. Des tranchées seront creusées à la pelle mécanique sur les zones à plus fort potentiel afin de préciser la structure des minéralisations aurifères en vue de prévoir l'orientation des futurs sondages. Si les résultats obtenus sont concluants, une trentaine de sondages destructifs et carottés de 80 m de profondeur (pour un total linéaire de 2000 m) seront effectués afin d'évaluer les ressources potentielles en or du ou des gisements. Les plateformes de forages auront une superficie de 100 à 125 m². Les échantillons obtenus seront alors traités et envoyés pour analyse au laboratoire Filab du Surinam pour déterminer leur teneur en or. L'ensemble des données recueillies seront ensuite compilées et serviront de support à la réalisation d'une modélisation 3D du gisement.

Une partie du programme d'exploration concerne également l'or alluvionnaire. Cette partie comprendra des travaux de reconnaissance des chantiers anciens et des travaux clandestins, une cartographie des terrasses alluvionnaires ainsi que des sondages par tranchées et forages au sein de ces dernières afin d'en estimer les éventuelles ressources aurifères. Ces travaux seront effectués en parallèle de la réalisation des tranchées et des sondages pour l'exploration de l'or primaire.

Dans le cas où elle n'obtiendrait pas des résultats satisfaisants, la Compagnie Minière Espérance pourra être amenée à renoncer à la poursuite des travaux et abandonner l'exploration sur tout ou partie de ce secteur. En revanche, si les résultats obtenus justifient la poursuite du développement de ce projet minier, la société pourra demander la prolongation du permis exclusif de recherches ou déposer une demande de concession minière ou d'un permis d'exploitation dans l'objectif d'engager des travaux d'exploitation

minière.

Il convient à ce propos de souligner que l'attribution du permis par le ministre en charge des mines ne confère pas au bénéficiaire le droit de procéder aux travaux projetés. En effet, dans un second temps, ce dernier est tenu d'obtenir l'accord préalable du préfet avant leur réalisation concrète sur le terrain.

2.- Consultation du public

La loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement conditionne la délivrance des permis exclusifs de recherches de mines à une mise à disposition du public (article 4 de la loi, codifié à l'article L. 120-3 du code de l'environnement).

L'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement précise les modalités d'instruction des permis exclusifs de recherches, en leur appliquant la procédure prévue à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement.

La demande, déposée par le pétitionnaire, dont la notice d'impact et une carte permettant de localiser le permis, est mise à disposition du public par voie électronique pendant 15 jours, sur le site internet du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Les observations du public sont recueillies sur la boîte électronique suivante :

consultations.gr2@developpement-durable.gouv.fr